

Accusé de réception en préfecture
014-241400415-20190506-A004-06-05-19-AR
Date de télétransmission : 11/06/2019
Date de réception préfecture : 11/06/2019



Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie

12 rue Robert Fossorier - BP 30086
14803 Deauville Cedex
Tél : 02 31 88 54 49
Fax : 02 31 88 19 76
Mail : info@coeurcotefleurie.org

www.coeurcotefleurie.org
facebook.com/coeurcotefleurie

Arrêté n°4 du 6 mai 2019

**ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE
DE REVISION DU REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX
PLUVIALES
ET DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
soussigné

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 et R.122-17 à R.122-18.

VU le Code Général des collectivités territoriale, notamment son article L.224-10 ;

CONSIDERANT que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, établie selon les règles définies aux 3° et 4° de l'article L224-10 du code général des collectivités territoriales, relève de II 4° de l'article R122.17 du code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une procédure de révision du Règlement de zonage des eaux pluviales est engagée en vue de préciser la définition de la zone C « Rejet supplémentaire interdit ».

Une fiche d'examen « au cas par cas » pour les zones visées par l'article R 122-18 du code de l'environnement a été adressé à la DREAL de Normandie.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) a examiné le dossier en application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur les bases des informations soumises. La décision du 28 mars 2019 n° 2019-2980 de la MRAe de Normandie stipule que la révision du

Règlement du zonage des eaux pluviales n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les précisions portent sur la définition de la zone C « Rejet supplémentaire interdit » ;

- La demande d'une étude hydraulique préalable pour définir l'état actuel des écoulements, et justifier des dispositions techniques permettant de limiter le rejet futur à une valeur inférieure au rejet actuel.

- L'adaptation de la formule rationnelle pour le calcul du débit de pointe en milieu naturel ;

- Un complément avec les coefficients de ruissellement à prendre en compte pour les valeurs usuelles ;

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L123-3 du code de l'environnement, les moyens mis en œuvre pour associer la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet sont fixés comme suit :

Information sur le site internet de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie,

Informations sur les bulletins communautaires et les bulletins municipaux des communes-membres quand les dates de publication de ceux-ci le permettent ;

Mise à disposition d'un registre d'observations aux jours et heures d'ouverture du et au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie situé 12 rue Robert Fossorier 14800-DEAUVILLE cedex 3.

Articles dans la presse locale,

Réunion publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs, reporté sur le registre des arrêtés du Président et ampliation en sera transmise à

Monsieur le Préfet du Calvados,

Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,

Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,

Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,

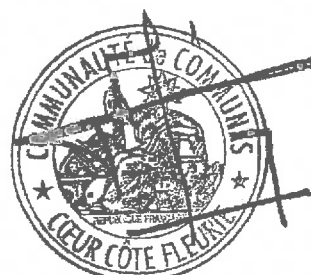
Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville, Saint-Pierre-Azif et Saint Gatien des Bois.

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à DEAUVILLE, le 6 mai 2019



Philippe AUGIER
Président

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ET DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Date de transmission de l'acte : 11/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 11/06/2019

Numéro de l'acte : A004-06-05-19 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 014-241400415-20190506-A004-06-05-19-AR

Date de décision : 06/05/2019

Acte transmis par : Francoise POUCHIN

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement
8.8.1. Eau, assainissement

